

Projet de loi n°40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

AMENDEMENT

ARTICLE 49

L'article 143, tel qu'amené par l'article 49 du projet de loi, est modifié par l'ajout dans le paragraphe 1°, après «trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire » de la phrase suivante :

« , un siégeant à ce titre au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage »

*Rejeté
ds*

Projet de loi n°40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

AMENDEMENT

ARTICLE 49

L'article 143.1, tel qu'aménagé par l'article 49 du projet de loi, est modifié par le remplacement à la fin du paragraphe 1° de « ; » par « , » et par l'ajout à la fin du paragraphe 1° de la phrase suivante :

« dont un siégeant à ce titre au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ; »

*Rejeté
ds*

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 51

L'article 51 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa de l'article 155, de l'alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. »

*Rejeté
ds*

Projet de loi n°40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

AMENDEMENT

ARTICLE 88

L'article 193.7, tel qu'amené par l'article 88 du projet de loi, est modifié par le remplacement dans le 3^e paragraphe de « promouvoir » par « rendre disponible ».

Rejeté

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

*Rejeté
ds*

ARTICLE 90

L'article 90 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa proposé par le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

1° les municipalités régionales de comté;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3° ;

3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.»

et par le retrait du dernier alinéa du paragraphe 2°.

Projet de loi n°40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

AMENDEMENT

ARTICLE 102

L'article 102 du projet de loi, est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « doivent » par « peuvent » et par la suppression dans le 3^e alinéa de « ou exiger que des mesures ».

*Rejeté
ds*

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 296

*Rejeté
ds*

L'article 296 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 296.1 qui se lit comme suit :

« Des mécanismes de suivi annuel sont instaurés par le ministère de l'Éducation, et ce, durant les 5 années suivant la sanction de la présente loi, dont :

- Suivi du nombre d'élèves s'étant prévalu d'un changement d'école, ventilé par centre de service et s'il s'agit d'un EHDAA.
- Suivi du nombre d'élèves s'étant prévalu du changement de centre de services scolaire, ventilé par centre de service et s'il s'agit d'un EHDAA
- Suivi du nombre d'ententes de services entre les centres de services scolaires, ventilé par centre de services scolaire et le nombre d'EHDAA concernés par ces ententes.

- Suivi des types de formation continue qui sont réalisés, ventilé par Centre de services scolaires et par nombre d'heures qui ont été allouées pour chaque formation.
- Suivi de l'impact de l'ajout de la responsabilité aux directeurs d'école quant à l'obligation de formation continue des enseignantes.

Un rapport de ces suivis est rendu public par le ministère de l'Éducation.